

Dossier de candidature employeur

Dispositif Adultes-Relais

NOUVELLE DEMANDE

RENOUVELLEMENT

Direction de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités

Pôle Solidarités

Département gestion budgétaire et sociale

de la politique de la ville

Site Agora 2 – BP 669

Zac l'Etang Z'abricots

97264 Fort-de-France cedex

Le dossier de candidature, **complété et signé par le/la responsable-employeur**, sera **impérativement accompagné des pièces suivantes** :

Pour les employeurs du secteur privé

- ✓ Statuts de la structure
 - ✓ Avis de situation au répertoire SIRENE
 - ✓ Liste des membres du bureau et du CA
 - ✓ Compte-rendu de la dernière AG
 - ✓ Rapport moral et d'activités de la dernière assemblée générale
 - ✓ Bilan comptable et compte de résultats année N-1 certifié par l'expert-comptable ou le cas échéant, par le commissaire aux comptes en indiquant son identité
 - ✓ Budget prévisionnel annuel de la structure
 - ✓ Budget prévisionnel du projet
 - ✓ Fiche de poste
 - ✓ Copie de la délibération du conseil d'administration relative à la création du poste adulte-relais, **précisant la personne habilitée à signer les documents administratifs et financiers** inhérents à ce poste.
- En cas de demande de renouvellement de poste :*
- ✓ Bilan des activités de la structure
 - ✓ Bilan des activités de l'adulte relais

Pour les employeurs du secteur public

- ✓ Présentation de la structure
 - ✓ Avis de situation au répertoire SIRENE
 - ✓ Fiche de poste
 - ✓ Budget prévisionnel du projet
 - ✓ Copie du compte rendu de la réunion des représentants du personnel, le cas échéant
 - ✓ Copie de la délibération du conseil d'administration/municipal, relative à la création du poste adulte relais, **précisant la personne habilitée à signer les documents administratifs et financiers** inhérents à ce poste.
- En cas de demande de renouvellement de poste :*
- ✓ Bilan des activités de la structure
 - ✓ Bilan des activités de l'adulte relais

- 1 exemplaire de la demande contenant les pièces complémentaires doit être adressé :**
- au service gestionnaire DEETS ;
 - au délégué du Préfet à la Politique de la Ville ;
 - à M. Le Maire de la commune concernée.

Service gestionnaire	Correspondant	Coordonnées
Monsieur DECOMPOIS Yannick Directeur Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Site Agora 2 – BP 669 Zac l'Etang Z'Abricots 97264 Fort-de-France cedex	Karine BAILLARD, cheffe du département gestion budgétaire et sociale de la politique de la ville Marie HANNAUER, chargée de mission politique de la ville Jacqueline TEROSIER, gestionnaire du dispositif adulte-relais	 Tel. 05 96 66 35 14 Port. 06 96 29 39 81 Tel. 0596 66 35 70 jacqueline.terosier@deets.gouv.fr

Selon la localisation de la structure et du projet :

Communes	Destinataires	e-mail	Tel.
FORT-DE-FRANCE	- M. le Maire de Fort-de-France A l'attention de Mme Carole SMEETS Mission Coordination Contrat de Ville Département Cohésion Territoriale Mairie de Fort de France Bld du Général de Gaulle Bât. Administratif Hôtel de ville de Fort-de-France 97200 FORT DE FRANCE	carole.smeets@fortdefrance.fr	0596 61 02 82
	- Préfecture Mme ALI-SOUDJA Moufida Déléguée du Préfet à la Politique de la Ville de Fort-de-France Préfecture de Fort-de-France 97200 FORT-DE-FRANCE	moufida.ali-soudja@martinique.gouv.fr	0696 39 38 85 06 96 26 87 04
LE LAMENTIN	- GIP du Lamentin Mme IPHAINE Marièle 14 Bld Fernand Guilon 97232 LAMENTIN	miphaine@mairie-lelamentin.fr	0596 50 85 57 0696 16 23 43
	- Préfecture M. PRECART Denis Délégué du Préfet à la Politique de la Ville du Lamentin Préfecture de Fort-de-France Pôle Cohésion Sociale Rue Louis Blanc 97200 FORT-DE-FRANCE	precart.denis@martinique.gouv.fr	0696 26 86 09
LE ROBERT	M. le Maire du Robert A l'attention de Mme GEGAL Ghislaine		

	<p>Directrice du CCAS du Robert Avenue E. PIDERY Mansarde 97231 LE ROBERT</p> <p>- Préfecture Mme Anne-Claire MOBECHE Déléguée du Préfet à la Politique de la Ville de Sainte-Marie et du Robert 82 rue Victor Sévère 97200 Fort-de-France</p>	<p>g.gegal@ville-robert.fr</p> <p>anne- claire.mobeche@martinique.gouv.fr</p>	<p>0596 65 01 09 0696 10 58 05</p> <p>05 96 39 38 05 06 96 22 06 38</p>
SAINTE-MARIE	<p>- Mme CALCUL Jenny Direction de la Politique de la Ville Hôtel de Ville de Sainte-Marie 97230 SAINTE-MARIE</p> <p>- Mme Anne-Claire MOBECHE Déléguée du Préfet à la Politique de la Ville de Sainte-Marie et du Robert 82 rue Victor Sévère 97200 Fort-de-France</p>	<p>jenny.myrtill@mairiedesaintemarie.fr</p> <p>anne- claire.mobeche@martinique.gouv.fr</p>	<p>0696 31 89 33</p> <p>05 96 39 38 05 06 96 22 06 38</p>

DOSSIER DE CANDIDATURE EMPLOYEUR

Dispositif Adultes-Relais

1 - Avant de finaliser le recrutement, les documents suivants concernant le candidat vous seront demandés :

- Copie de sa carte nationale d'identité ou de son passeport
- Copie d'un justificatif récent de son domicile
- Justificatif Pôle emploi, s'il y a lieu, attestant de sa qualité de demandeur d'emploi.

2 - Après vérification et validation, le service gestionnaire départemental vous fournira

- Deux exemplaires vierges de deux Cerfa dénommés « AR1 » (annexe à la convention entre l'État et l'employeur) et « AR2 » (déclaration d'embauche)
- Deux exemplaires du texte abouti de la convention.

3 - Vous devrez signer en 3 exemplaires originaux

- Le Cerfa « AR1 » complété par vos soins. Il s'agit d'un document destiné à organiser le versement de l'aide financière de l'État
- La convention

Et renvoyer ces documents (6 au total) au service gestionnaire départemental

4 - Lorsque vous aurez recruté votre salarié adulte-relais, vous devrez envoyer au service gestionnaire départemental

- Un exemplaire de l' « AR2 » complété et signé en original (vous conservez votre exemplaire)
- Une copie du contrat de travail avec votre salarié adulte-relais (CDD conclu pour 3 ans - date de fin du CDD calée sur la date de fin de la convention - ou CDI)
- un RIB ou RIP original

À chaque modification intervenant sur le contrat de travail (quotité de travail, changement de titulaire, etc.), vous devrez envoyer au service gestionnaire départemental **un nouvel AR2.**

Activité actuelle :

1.3. Expérience de la structure

Précisez les compétences professionnelles du responsable du projet :

2. Présentation globale du projet

(Joindre tous les documents que vous jugez utiles à la présentation et la compréhension de votre projet)

2.1. Domiciliation du futur candidat

Caractéristiques du candidat

Les conditions d'éligibilité au dispositif adultes-relais sont les suivantes :

- Être âgé de **26 ans au moins**,
- Être **sans emploi ou bénéficiaire**, sous réserve qu'il soit mis fin à ce contrat, d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi,
- Résider dans un quartier prioritaire de la politique de la ville
cf <https://sig.ville.gouv.fr/Atlas/QP/>

Si un candidat a déjà été repéré par la structure :

Est-il déjà salarié dans la structure : OUI NON

Si OUI sur quel type de poste (PEC, autre) :

Dans quel quartier prioritaire est-il domicilié :

Adresse :

2.2 Partenariat

Partenaires pour : le financement, la mutualisation des activités, la formation, en moyens de gestion.

3. Présentation des activités de la structure

(A renseigner pour chaque activité)

3.1. Activité créée ou développée

Titre de l'activité :

A. Description de l'activité envisagée et besoin à satisfaire :

B. Décrire en quoi l'activité présente un caractère d'utilité sociale :

C. Comment envisagez-vous le développement de cette activité dans les mois à venir :
(Donner tous les détails qui vous semblent utiles pour la compréhension du projet)

D. Public(s) concerné(s) par l'activité (plusieurs réponses possibles). À détailler et à adapter

- Habitants
- Adhérents de l'association
- Enfance - Jeunesse
- Famille
- Personnes âgées
- personnes en situation de handicap
- Autres, détaillez :

E. Adresse du lieu d'exercice de la mission :

F. Délimitation du territoire géographique de l'activité

(Préciser le/les quartier(s) réglementaire(s) concernés par l'action)

3.2. Financements complémentaires

Indiquez les financements envisagés en complément de l'aide de l'État :

- Communes
- Collectivité territoriale de Martinique
- Bailleurs
- Établissements publics
- Entreprises privées
- Autres, précisez :

4. Profil du poste Adultes-Relais

4.1. Présentation générale

(Joindre si nécessaire un descriptif plus détaillé sur papier libre)

A. Présentation

Intitulé du poste (type de médiation) :

Dans le cadre de ce projet, l'adulte-relais aura pour mission :
(Description de la mission, de ses objectifs, des moyens et types d'actions, du partenariat mis en œuvre)

Compétences pré-requises :

Niveau de formation prévu :

Bac +5 (I)

Bac +3,4 (II)

Bac +2 (III)

Bac ou équivalent (IV)

CAP, BEP (V)

Sans qualification

B. Conditions de travail

Nature du contrat envisagée : CDD (maximum de 36 mois, à caler sur la date de la convention)

CDI

Durée de travail hebdomadaire : Temps plein, précisez le nombre d'heures : | |

Temps partiel, précisez le nombre d'heures : | |

Montant du salaire brut mensuel : | | | | euros

Salaire brut mensuel d'embauche :

SMIC

Entre SMIC et 1,2 X SMIC

Entre 1,2 et 1,5 X SMIC

Entre 1,5 et 2 X SMIC

2 X SMIC

4.2. **Professionalisation**

(Joindre si nécessaire un descriptif plus détaillé sur papier libre)

A. **Formation et accompagnement professionnel**

Description du parcours de formation prévu et des différentes actions prévues ([obligatoire](#))

B. Avez-vous prévu des actions d'encadrement ?

Tutorat: OUI NON

Suivi en emploi: OUI NON

C. Autres types d'actions ?

Libellé :

Descriptif :

D. Avez-vous prévu une valorisation des acquis de l'expérience :

OUI NON

Si OUI, sous quelle forme ? Avec l'aide de qui ?

Date :

Signature

**Cachet de la structure
(+Prénom, nom, fonction)**

**Dossier et pièces complémentaires
à transmettre**
en 1 exemplaire aux services indiqués en page 2 et 3

Annexe 1

Informations générales sur le dispositif adultes-relais

Le dispositif adultes-relais

Le dispositif vise la mise en place d'actons de médiation sociale dans les QPV afin améliorer les rapports sociaux entre les habitants au moyen d'une aide financière versée par l'Etat à l'employeur une fois recrutement établi et à la date de début du contrat de travail.

▪ **Les candidats**

Pour être adulte-relais, les candidats doivent respecter des critères d'éligibilité :

- être âgé(e) de 26 ans au moins, sans emploi ou bénéficiant d'un contrat « parcours emploi compétences »
- résider dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou dans un autre territoire prioritaire des contrats de ville.

▪ **Qui peut être employeur ?**

L'Etat peut conclure des conventions ouvrant droit au bénéfice de contrats relatifs à des activités d'adultes-relais avec :

- Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, ainsi que leurs établissements publics ;
- Les établissements publics locaux d'enseignement
- Les établissements publics de santé ;
- Les offices publics d'habitations à loyer modéré et les offices publics d'aménagement et de construction ;
- Les organismes de droit privé à but non lucratif ;
- Les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public.

▪ **Les missions de l'adulte-relais**

L'adulte-relais exerce des missions spécifiques décrites dans la convention qui peuvent être :

- accueillir, écouter, exercer toute activité qui concourt au lien social ;
- informer et accompagner les habitants dans leurs démarches, faciliter le dialogue entre services publics et usagers, et notamment établir des liens entre les parents et les services qui accueillent leurs enfants ;

- contribuer à améliorer ou préserver le cadre de vie ;
- prévenir et aider à la résolution des petits conflits de la vie quotidienne par la médiation et le dialogue ;
- faciliter le dialogue entre les générations, accompagner et renforcer la fonction parentale par le soutien aux initiatives prises par les parents ou en leur faveur ;
- contribuer à renforcer la vie associative locale et développer la capacité d'initiative et de projet dans le quartier et la ville.

■ La convention

La création d'un poste d'adulte-relais fait l'objet d'une convention préalable entre l'employeur et l'État.

Elle précise :

- La nature du projet ;
- La durée hebdomadaire de travail ;
- Les caractéristiques du poste et de l'activité engagée au regard des besoins à satisfaire ;
- **L'obligation de formation et de facilitation du parcours professionnel de l'adulte-relais par l'employeur pour aider à sa mobilité et à son retour vers le marché du travail.**
- Le montant et les modalités de versement de l'aide versée, au nom de l'Etat, par l'agence et les modalités du contrôle de l'application de la convention ;

Aucune embauche ne peut intervenir avant la date de la signature de la convention.

■ Le contrat de travail

Le contrat de travail peut-être :

- à durée indéterminée (CDI) ;
- à durée déterminée (CDD) de 3 ans maximum renouvelable une fois -, avec une période d'essai d'un mois renouvelable une fois.

La rupture du contrat de travail est possible dans les conditions du droit commun et aussi, à chaque date anniversaire du contrat de travail, par le salarié (préavis de 2 semaines à respecter) ou par l'employeur (s'il justifie d'une cause réelle et sérieuse).

Le contrat de travail peut être à temps plein ou à temps partiel, mais pas inférieur à la durée d'un mi-temps.

■ Les domaines d'intervention et les thématiques

- Médiation liée au lien social et à la vie de quartier : Vivre ensemble, tranquillité publique, prévention Culture/loisirs ;
- Médiation pour l'accès aux droits et aux services : Logement/habitat, emploi ;
- Participation citoyenne : Vivre ensemble, tranquillité publique, prévention, démocratie participative ;
- Médiation dans le champ scolaire : Education/scolarité, parentalité ;
- Prévention et médiation dans les espaces publics et/ou privés : Vivre ensemble, tranquillité publique, prévention, logement/habitat ;
- Médiation culturelle : Culture/loisirs, éducation/scolarité ;
- Médiation santé ;
- Médiation numérique : Emploi, numérique, technologies de l'information et de la communication ;
- Prévention et médiation dans les transports : Vivre ensemble, tranquillité publique, prévention éducation/scolarité.

■ **Quelle rémunération ?**

La rémunération du salarié ne peut être inférieure au SMIC sur la base d'un temps plein de 35 heures.

■ **Quelle est l'aide pour l'employeur ?**

Le montant annuel de l'aide financière de l'État par poste de travail à temps plein s'élève à 20 071,82 € au 1er juillet 2021. Le versement est effectué par l'Agence de services et de paiement (ASP).

L'aide n'est pas cumulable avec une autre aide à l'emploi de l'État.

La durée pour laquelle la convention est signée ne peut excéder trois ans. Elle est renouvelable.

■ **Rupture possible de la convention**

La convention peut être résiliée par le préfet, notamment en cas de non-respect par l'employeur des clauses de la convention. Le préfet peut demander le reversement des sommes indûment perçues.

La convention est également résiliée d'office lorsque l'employeur n'a pas, sans justification, transmis pendant deux trimestres consécutifs les pièces prévues à la convention.

La convention peut être également être résiliée par l'employeur. Celui-ci doit en avertir le préfet avec un préavis de deux mois.

Lorsque l'aide est obtenue à la suite de fausses déclarations ou lorsque la convention est détournée de son objet, celle-ci est résiliée d'office. Les sommes indûment perçues donnent lieu à reversement. S'agissant d'une mesure discrétionnaire, le non-renouvellement d'une convention ne peut faire l'objet d'un recours.

■ **Textes de référence**

Articles L. 5112-1-1, L. 5134-100 à L. 5134-109, R. 5112-23, R. 5112-24 et D. 5134-145 à D. 5134-160 du Code du travail.

Annexe 2

Les spécificités du dispositif dans le cadre du droit du travail

CODE DU TRAVAIL

Articles du code du travail régissant le dispositif adultes-relais
(Articles L5134-100 et suivants - articles D 5134-145 et suivants)

Ces articles dérogent au droit commun

Ils vous sont communiqués à toutes fins utiles pour la rédaction du contrat de travail du salarié

Article L5134-100

Le contrat relatif aux activités d'adultes-relais a pour objet d'améliorer, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les autres territoires prioritaires des contrats de ville, les relations entre les habitants de ces quartiers et les services publics, ainsi que les rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs.

Il donne lieu :

- 1° A la conclusion d'une convention entre l'Etat et l'employeur dans les conditions prévues à la sous-section 2 ;
- 2° A la conclusion d'un contrat de travail entre l'employeur et le bénéficiaire de la convention dans les conditions prévues à la sous-section 3 ;
- 3° A l'attribution d'une aide financière dans les conditions prévues à la sous-section 4.

Nota : Conformément à l'article 30 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014, les présentes dispositions entrent en vigueur à la date fixée par le décret en Conseil d'Etat mentionné au I de l'article 5 de ladite loi et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L5134-101

L'Etat peut conclure des conventions ouvrant droit au bénéfice de contrats relatifs à des activités d'adultes-relais avec :

- 1° Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, ainsi que leurs établissements publics ;
- 2° Les établissements publics locaux d'enseignement ;
- 3° Les établissements publics de santé ;
- 4° Les offices publics d'habitations à loyer modéré et les offices publics d'aménagement et de construction ;
- 5° Les organismes de droit privé à but non lucratif ;
- 6° Les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public.

Article L5134-102

Le contrat de travail relatif à des activités d'adultes-relais peut être conclu avec des personnes âgées d'au moins trente ans, sans emploi ou bénéficiant, sous réserve qu'il soit mis fin à ce contrat, d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi et résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou dans un autre territoire prioritaire des contrats de ville.

Article L5134-103

Le contrat relatif à des activités d'adultes-relais est un contrat de travail de droit privé à durée indéterminée ou à durée déterminée conclu en application du 1° de l'article L. 1242-3 dans la limite d'une durée de trois ans renouvelable une fois.

Les collectivités territoriales et les autres personnes morales de droit public mentionnées à l'article L. 5134-101, à l'exception des établissements publics industriels et commerciaux, ne peuvent conclure que des contrats de travail à durée déterminée dans les conditions mentionnées à la présente section.

Le contrat à durée déterminée comporte une période d'essai d'un mois renouvelable une fois.

Article L5134-104

Sans préjudice des cas prévus aux articles L. 1243-1 et L. 1243-2, le contrat de travail relatif à des activités d'adultes-relais peut être rompu, à l'expiration de chacune des périodes annuelles de leur exécution, à l'initiative du salarié, sous réserve du respect d'un préavis de deux semaines, ou de l'employeur, s'il justifie d'une cause réelle et sérieuse.

Dans ce dernier cas, les dispositions relatives à l'entretien préalable au licenciement, prévues aux articles L. 1232-2 à L. 1232-4, L. 1233-11 à L. 1233-13 et L. 1233-38, et celles relatives au préavis, prévues à l'article L. 1234-1, sont applicables.

Article L5134-105

L'employeur qui décide de rompre le contrat du salarié pour une cause réelle et sérieuse notifie cette rupture par lettre recommandée avec avis de réception. Cette lettre ne peut être expédiée au salarié moins de deux jours francs après la date fixée pour l'entretien préalable. La date de présentation de la lettre fixe le point de départ du préavis.

Article L5134-106

Le salarié dont le contrat est rompu par son employeur dans les conditions prévues à l'article L. 5134-104 bénéficie d'une indemnité calculée sur la base de la rémunération perçue.

Le montant retenu pour le calcul de cette indemnité ne peut cependant excéder le montant perçu par le salarié au titre des dix-huit derniers mois d'exécution de son contrat de travail. Son taux est identique à celui de l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 1243-8.

Article L5134-107

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 1243-2, la méconnaissance par l'employeur des dispositions relatives à la rupture du contrat de travail à durée déterminée prévues par la présente sous-section ouvre droit pour le salarié à des dommages et intérêts correspondant au préjudice subi.

Il en est de même lorsque la rupture du contrat intervient suite au non-respect de la convention mentionnée à l'article L. 5134-101 ayant entraîné sa dénonciation.

Article L5134-108

Les employeurs mentionnés à l'article L. 5134-101 bénéficient d'une aide financière de l'Etat.

Cette aide n'est pas imposable pour les personnes non assujetties à l'impôt sur les sociétés.

Cette aide ne peut être cumulée avec une autre aide de l'Etat à l'emploi.

Article L5134-109

Un décret détermine les conditions d'application de la présente section

Article D5134-145

Les adultes-relais mentionnés à l'article [L. 5134-100](#) assurent des missions de médiation sociale et culturelle. Les activités de ces adultes-relais consistent notamment à :

- 1° Accueillir, écouter, exercer toute activité qui concourt au lien social ;
- 2° Informer et accompagner les habitants dans leurs démarches, faciliter le dialogue entre services publics et usagers, et notamment établir des liens entre les parents et les services qui accueillent leurs enfants ;
- 3° Contribuer à améliorer ou préserver le cadre de vie ;
- 4° Prévenir et aider à la résolution des petits conflits de la vie quotidienne par la médiation et le dialogue ;
- 5° Faciliter le dialogue entre les générations, accompagner et renforcer la fonction parentale par le soutien aux initiatives prises par les parents ou en leur faveur ;
- 6° Contribuer à renforcer la vie associative locale et développer la capacité d'initiative et de projet dans le quartier et la ville.

Article D5134-146

Les adultes-relais ne peuvent accomplir aucun acte relevant du maintien de l'ordre public et ne peuvent être employés à des fonctions dont le seul objet est d'assurer les services au domicile des personnes physiques mentionnés à l'article [L. 7231-1](#).

Les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées d'un service public ne peuvent pas embaucher d'adultes-relais pour des missions relevant de leur activité normale.

Article D5134-147

Les personnes morales mentionnées à l'article [L. 5134-101](#) qui sollicitent le bénéfice d'une **convention** ouvrant droit au bénéfice de contrats relatifs à des activités d'adultes-relais en font la demande au préfet.

Article D5134-148

La demande de convention se traduit par le dépôt d'un dossier qui comprend notamment :

- 1° La présentation de l'organisme employeur, de son projet et de ses objectifs ;
- 2° Le nombre et les caractéristiques des postes ;
- 3° Les zones urbaines sensibles ou les autres territoires prioritaires des contrats de ville au bénéfice duquel le projet doit se mettre en place ;
- 4° Pour les organismes privés à but non lucratif, les statuts et les comptes pour le dernier exercice complet ou le compte de résultat et le bilan lorsque celui-ci est établi ;
- 5° Le budget prévisionnel de l'action, précisant notamment les contributions financières au titre de la rémunération, de la **formation** ou de l'encadrement obtenues en dehors de l'Etat.

Article D5134-149

Les projets retenus font l'objet d'une convention par poste signée entre l'employeur et l'Etat, représenté par le préfet, et en présence de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, représentée par son délégué départemental.

Article D5134-150

La durée pour laquelle la convention est signée ne peut excéder trois ans.

La convention peut être renouvelée par accord exprès des parties.

Article D5134-151

La convention précise :

- 1° La nature du projet ;
- 2° La durée hebdomadaire de travail ;
- 3° Les caractéristiques du poste et de l'activité engagée au regard des besoins à satisfaire ;
- 4° Le montant et les modalités de versement de l'aide versée, au nom de l'Etat, par l'agence et les modalités du contrôle de l'application de la convention ;
- 5° Le cas échéant, la **dérogation** du préfet sur le lieu de résidence de l'adulte-relais lorsque ce dernier ne réside pas en zone urbaine sensible mentionnée à l'article L. 5134-102.

Article D5134-152

Aucune embauche ne peut intervenir avant la date de la signature de la convention.

Article D5134-153

Le préfet contrôle l'exécution de la convention. A cette fin, l'employeur lui fournit, à sa demande, tout élément de nature à permettre de vérifier la bonne exécution de la convention et la réalité des emplois créés.

Article D5134-154

La convention peut être résiliée par le préfet, notamment en cas de non-respect par l'employeur des clauses de la convention. Le préfet, en sa qualité de délégué de l'agence, peut demander le reversement des sommes indûment perçues.

Lorsque l'aide est obtenue à la suite de fausses déclarations ou lorsque la convention est détournée de son objet, celle-ci est résiliée d'office. Les sommes indûment perçues donnent lieu à reversement.

La convention est également résiliée d'office lorsque l'employeur n'a pas, sans justification, transmis pendant deux trimestres consécutifs les pièces prévues à la convention.

La convention peut être résiliée par l'employeur. Celui-ci en avertit le préfet avec un préavis de deux mois.

Article D5134-155

Le contrat de travail est conclu avec une personne remplissant à la date de la signature les conditions de l'article [L.5134-102](#).

Article D5134-156

Le contrat de travail, lorsqu'il est conclu à temps partiel, ne peut être inférieur à un mi-temps.

Article D5134-157

L'aide financière de l'Etat mentionnée à l'article L. 5134-108, forfaitaire, est versée par l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances.

L'agence peut confier, dans le cadre d'une convention, la gestion de cette aide à l'Agence de services et de paiement.

Article D5134-158

L'aide de l'Etat est versée à compter de la création du poste d'adulte-relais pour les périodes pendant lesquelles le poste est effectivement occupé.

Pour un emploi à temps partiel, elle est versée à due proportion du temps de travail prévu à la convention par rapport à un emploi à temps plein.

Article D5134-159

Sous réserve des cas de résiliation de la convention mentionnés à l'article D. 5134-154 et de la production des documents justificatifs prévus dans la convention, l'aide est versée pendant la durée de la convention.

Article D5134-160

Le montant annuel de l'aide par poste de travail à temps plein est fixé par décret.

Ce montant est revalorisé annuellement au 1^{er} juillet, proportionnellement à l'évolution du salaire minimum de croissance depuis le 1^{er} juillet de l'année précédente et arrondi au dixième d'euro le plus proche.